



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération
Séance du 25 novembre 2025	n° 2025-067

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,
19	12	14	
Date de la convocation :			Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,
21 novembre 2025			
Objet :			Absents excusés : N'Fissa BENS Aid, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO
Autorisation de forage pour le Camping La Sousta			
			Absents représentés : Stéphane MATEO pour Bachir EL KHALFI, Florian BOISSIN pour Nicolas CARTAILLER
			Secrétaire de séance : Cécile FABRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les Articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
Vu la Loi n°92-3 sur l'eau,
Vu le Rapport de manquement administratif en date du 24/07/2025 établi par le service Eau et Risques de la DDTM du Gard,
Considérant que le camping La Sousta dispose d'un forage ayant été construit avant 1992,
Considérant que le prélèvement s'effectue dans la nappe alluviale du Gardon,
Considérant que l'eau prélevée est destinée à l'arrosage des espaces verts et au remplissage de la piscine, et non destinée à la consommation humaine,

Il est rappelé que le service Eau et Risques de la DDTM du Gard a effectué une visite le 21 mai 2025 des ouvrages de prélèvement au camping La Sousta, et ce dans le cadre de ses missions de police de l'eau ;

Cette visite a porté sur le respect des prescriptions applicables aux prélèvements :

- Les prélèvements et actes administratifs les autorisant ;
- La présence d'un système de comptage des volumes prélevés ;
- La consignation mensuelle des volumes prélevés.

Ce contrôle a fait ressortir un point de non-conformité concernant l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement. Le forage ayant été construit antérieurement à la Loi sur l'eau de 1992, Décret 1994, il n'a donc pas fait l'objet, à l'époque, de déclaration pour autorisation par la commune, propriétaire du site depuis 1987.

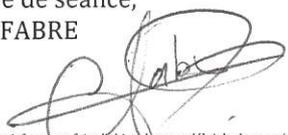
Pour lever cette non-conformité, il est demandé à la commune de déposer un dossier pour la régularisation de ce forage.

Cette déclaration doit être faite par le propriétaire de l'ouvrage et accompagnée par une délibération de la commune demandant l'autorisation de prélever l'eau dans la nappe au titre du Code de l'environnement.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **De solliciter** l'autorisation de l'ouvrage et de prélever les eaux souterraines dans la nappe alluviale du Gardon pour l'arrosage des espaces verts et le remplissage de la piscine du Camping La Sousta, au titre du Code de l'environnement, auprès du service Eau et Risques de la DDTM du Gard ;
- **D'autoriser** le Maire à signer et à déposer le dossier règlementaire ainsi que tous documents afférents à cette opération.

Le secrétaire de séance,
 Cécile FABRE



Délibéré les jour, mois et an susdits,
 Pour copie conforme
 Le Maire,
 Nicolas CARTAILLER




La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.